**Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques**

# Canton VS

## 1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

| | Bases légales (état au 1.1.2020) | Normes citées dans la législation | Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés |
|---|---|---|---|
| **Réglementation générale** de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal) | Art. 28 Loi cantonale sur les constructions (LC):<br><br>1 Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce.<br><br>2 Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers.<br><br>3 Les maîtres de l'ouvrage et leurs mandataires sont responsables du respect des prescriptions et des règles en matière de construction.<br><br>D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs". | Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi. (méthode de la clause générale, pouvoir d'appréciation). | À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes. |
| **Eclairage, sols et locaux sanitaires** (en particulier selon le droit sur la police sanitaire) | Art. 28 LC:<br><br>1 Les constructions et installations doivent respecter les règles reconnues de l'architecture. Elles doivent être conformes aux exigences en matière de protection incendie, de santé et du commerce.<br><br>2 Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers. | Aucune norme | Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées. |

## 2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Sans obstacle de manière générale** (pour tous les composants) | Art. 22 Loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées<br><br>1 Les nouveaux bâtiments et installations publics et privés ouverts au public doivent être conçus de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées. Sont notamment concernés: lieux de culte, écoles, hôpitaux, homes, théâtres, musées, cinémas, installations destinées à la culture, aux loisirs, au sport, établissements publics et d'hébergement touristique, magasins, locaux administratifs, banques, assurances, cabinets de médecin, de dentiste, pharmacies, salons de | Norme SN 521 500:<br><br>Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage | À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes. |

| | Bases légales (état au 1.1.2020) | Normes citées dans la législation | Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés |
|---|---|---|---|
| **Sans obstacle de manière générale** (pour tous les composants) | coiffure, parkings et autres bâtiments et installations similaires ainsi que les voies et installations de communication.<br><br>2 Au moment de leur rénovation ou lors de transformations importantes, les bâtiments et installations existants publics et privés ouverts au public doivent être adaptés de façon à en permettre l'accès et l'usage aux personnes handicapées, pour autant qu'il n'en résulte pas de frais manifestement disproportionnés.<br><br>3 Les nouveaux immeubles d'habitation collective et les nouveaux bâtiments destinés à l'activité professionnelle doivent être conçus en tenant compte des besoins des personnes handicapées pour autant que cela n'entraîne pas de frais manifestement disproportionnés.<br><br>• Art. 22 Ordonnance cantonale concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées:<br><br>1 La norme publiée par le Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (SN 521 500) est applicable:<br><br>a) catégorie de bâtiments A: article 22 alinéas 1 et 2 de la loi;<br><br>b) catégorie de bâtiments B: article 22 alinéa 3 de la loi.<br><br>2 Les constructions spéciales devant satisfaire à des exigences plus élevées, par exemple logement pour personnes gravement handicapées, maison d'accueil réservée aux personnes handicapées ou âgées, hôpitaux, doivent répondre à des prescriptions qui vont en partie au-delà des qualités que requiert la norme SN 521 500.<br><br>3 L'organe de conseil et de consultation informe les collectivités et les privés sur les dispositions à prendre en ce qui concerne la construction adaptée aux personnes handicapées. Il apporte son appui dans les études de construction et de transformation de bâtiments.<br><br>• Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)<br><br>• Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand) | • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes<br><br>• Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes<br><br>• Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières<br><br>• Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches | |

| | Bases légales (état au 1.1.2020) | Normes citées dans la législation | Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés |
|---|---|---|---|
| **3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique** | | | |
| **Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement** | • Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG) : Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.<br>• Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013). | Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage. | À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes. |
| **Etablissements médico-sociaux** | • Art. 87 al. 1 lit. e Loi cantonale sur la santé (LS): L'autorisation est délivrée aux établissements ou institutions sanitaires qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients.<br>• L'ordonnance cantonale sur les autorisations d'exploiter un établissement ou une institution sanitaire règle les détails de l'octroi de l'autorisation et requiert entre autres les plans de l'immeuble, accompagnés d'un état descriptif.<br>• Directives du département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant l'autorisation d'exploiter un établissement médico-social (EMS), décembre 2017 (état octobre 2019)<br>• Etablissements médico-sociaux (EMS), Programme-cadre des locaux, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, octobre 2014 | Aucune norme, se référer à la réglementation générale. | Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées. |
| **Crèches, jardins d'enfants et écoles** | **Bâtiments sûrs pour l'école obligatoire:**<br>• Art. 113 Loi cantonale sur l'instruction publique (LIP):<br>1 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions que doivent remplir les constructions scolaires pour être conformes aux exigences de l'hygiène et satisfaire aux besoins de l'école. Il prévoit les dispositions à prendre par les communes et par l'Etat pour isoler l'école de tout établissement public et lui garantir sa destination.<br>2 Le règlement arrête, en outre, les mesures à prendre par les communes pour l'entretien des édifices, des locaux, des places de récréation et de gymnastique et | Différentes normes (générales) – cf. par ex. art. 20 et 21 du règlement cantonal | À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommandations d'organismes spécialisés peuvent devenir pertinentes. |

| | Bases légales (état au 1.1.2020) | Normes citées dans la législation | Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés |
|---|---|---|---|
| **Crèches, jardins d'enfants et écoles** | du matériel scolaire. Les charges qui en résultent, de même que l'éclairage et le chauffage, incombent aux communes.<br><br>3 Le Département s'assure, par des contrôles réguliers, de l'exécution correcte de toutes ces obligations.<br><br>• Règlement cantonale fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires<br><br>**Bâtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:**<br><br>• Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.<br><br>Directives pour l'accueil à la journée des enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire, Département de l'économie et de la formation, 1er janvier 2018 | | |
| **Bâtiments avec postes de travail** | • Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) :<br>  • Art. 14 Sols<br>  • Art. 15 Eclairage<br><br>• Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4) :<br>  • Art. 9 Escaliers, couloirs<br>  • Art. 12 Garde-corps, balustrades<br><br>• Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO | Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. Le commentaire du SECO se réfère cependant de manière générale à différentes normes, par ex.<br><br>• Eclairage: SN/EN 12464-1<br>• Revêtements de sols DIN 51130 et DIN 51097 | Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées ou en cas d'incertitudes au niveau des commentaires du SECO. |

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).